

Séance du : 15 janvier 2026

n° 02/2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier à 17 heures 30.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 8 janvier 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural d'Avignonet Lauragais, siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Mr Laurent HOURQUET est désigné comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Sophie ADROIT, Christine BIGNON, Catherine LATCHE, Patricia MALMAISON, Martine MARECHAL, Hélène MARTY, Virginie MIR, Nathalie NACCACHE, Karine NAVARRO, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Florence SIORAT, Estelle VILESPY.

Serge BARTHES, Robert BATIGNE, Pierre BODIN, Guy BONDOUY, Christian CESSSES, François DEMANGEOT, Christian FABRE, Michel FERRET, Bertrand GELI, Jean-Luc GOUXETTE, Philippe GREFFIER, Gilbert HEBRARD, Laurent HOURQUET, Olivier JULLIN, Christian LAGENTE, Jean LAGOUTTE, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Christophe PRADEL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Rémy ZANATTA.

Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :

Pascal ASSEMAT, Reine EXPERT, David LABATUT, Gérard LAVIGNE, Marielle PEIRO-FOURNIER, RAMONDA Hervé.

En exercice : 63

Présents : 40

Avait donné pouvoir :

Serge CAZENAVE à Estelle VILESPY, Christian CAMINADE à Gilbert HEBRARD.

Nombre de voix : 42

Excusés :

Brice ASENSIO, Philippe BARBASTE, Magali COURNEDE, Jean-François IMBERT, Serge KONDRYSZYN, Pierre MONOD, Serge SERRANO.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

Objet : Bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et arrêt du projet

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.143-30, L.143-20, R.143-4, R.143-7 et R.153-12 ;

Vu la délibération n°07/2024 du comité syndical en date du 29 février 2024, ayant pour objet :

- d'abroger la délibération n°39/2022 en date du 08 décembre 2022 par laquelle le PETR du Pays Lauragais avait engagé la révision n°2 du SCOT du Pays Lauragais ;
- de prescrire l'élaboration d'un SCoT valant Plan Climat-Air-Energie Territorial, de définir les objectifs poursuivis par la procédure et de fixer les modalités de la concertation à mener ;

Vu la délibération n°35/2024 du comité syndical, en date du 10 octobre 2024, portant approbation du rapport d'évaluation du SCOT approuvé le 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°36/2025 du comité syndical, en date du 26 juin 2025, actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

*

Monsieur le Président présente le **bilan de la concertation (1)** et une **synthèse des orientations stratégiques et dispositions du projet de SCOT valant PCAET (2)** :

1) Bilan de la concertation

En préambule, il est rappelé au comité syndical les modalités de concertation avec la population qui ont été définies par la délibération en date du 29 février 2024, à savoir :

- une information régulière du public dans les médias ;
- la mise à disposition de registres de concertation dans les communes pôles du territoire (centralité sectorielle, pôles d'équilibre et économiques structurants, pôles de proximité) et au siège du PETR, accompagnés de la délibération de prescription, présentant les finalités de l'élaboration du SCoT valant PCAET ;
- l'organisation de réunions publiques ;
- une information sur le site internet institutionnel avec recueil d'avis, remarques et contributions des internautes.

S'agissant de l'information purement « descendante » dans les médias et sur des sites internet, elle a été diffusée notamment aux étapes suivantes :

- ✓ Suite à la prescription de la révision n°2 du SCoT, puis de l'élaboration d'un SCoT valant PCAET, les annonces légales sont parues dans la Dépêche du Midi - dans les éditions de chacun des trois départements concernés - respectivement en date du 28 janvier 2023 et du 18 mars 2024. Chacune de ces annonces précisait que la délibération était affichée en mairie et pouvait être téléchargée sur le site du PETR. Un article a également été publié sur la page Facebook du PETR pour annoncer le

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

lancement de la procédure et en préciser le déroulement. Enfin, une nouvelle page a été créée sur le site internet du PETR dans la rubrique « Aménager et planifier » au sujet de la révision du SCoT en cours. Celle-ci a été régulièrement mise à jour par la suite pour préciser le calendrier et permettre le téléchargement des différentes pièces du SCoT-AEC, au fur et à mesure de leur élaboration, ainsi que des documents de vulgarisation présentés dans le cadre des réunions publiques.

- ✓ Quelques semaines avant la réunion publique visant à présenter le diagnostic, un communiqué de presse a été diffusé à l'ensemble des contacts presse du PETR. Il n'a pas été suivi d'effet. Cependant, la réunion publique a été annoncée à la fois via les supports de communication propres aux PETR (réseaux sociaux et site internet du PETR) ainsi que via les supports de communication des communes (affichage et, dans certains cas, annonce sur leurs sites internet ou bulletins d'informations).
- ✓ Quelques semaines avant la réunion publique visant à présenter le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), un nouveau communiqué de presse a été diffusé à l'ensemble des contacts presse du PETR. Il a donné lieu à un article dans la Dépêche du Midi de l'Aude. Parallèlement, la réunion publique a été annoncée par les supports de communication habituels du PETR et des communes.

Les réunions publiques ont constitué le point nodal du dispositif de concertation, aucune observation ou question de fond sur le projet de SCoT-AEC n'ayant été exprimée par le public en-dehors de ce cadre. Deux réunions publiques ont été organisées au cours de la procédure :

- la première le 10 décembre 2024 pour présenter le diagnostic du SCoT-AEC ainsi que les enjeux qui en découlent,
- la seconde le 30 juin 2025 pour présenter le projet politique (PAS).

Rassemblant à chaque fois une quarantaine de personnes, elles ont donné lieu à des remarques sur les problématiques rencontrées sur le territoire (en matière de développement des énergies renouvelables, d'eau, d'accès aux équipements et de mobilité notamment) ainsi qu'à de nombreuses questions de fond, souvent très précises, portant sur toutes les thématiques. Des questions relatives au cadre légal de la procédure, à sa gouvernance, ou encore aux échéances liées à la trajectoire ZAN ont également été posées lors de la seconde réunion publique.

Ces temps d'échanges ont donc permis tout à la fois de vulgariser le contenu du SCoT, d'apporter des réponses de nature juridique et aussi de confirmer aux participants préoccupés par certaines problématiques (encadrement du développement des énergies renouvelables, gestion des eaux pluviales...) que celles-ci étaient traitées dans le projet de SCoT-AEC.

Il est à noter par ailleurs que le Conseil de Développement (CoDev) du PETR, instance représentant la société civile, a été fortement associée à l'élaboration du SCoT-AEC tout au long de la procédure.

Il résulte de ce qui précède que les modalités de concertation fixées par la délibération du 29 février 2024 ont toutes été respectées.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

2) Arrêt du projet de SCoT valant PCAET

En premier lieu, il est rappelé au comité syndical le rôle d'un SCoT, son contenu, ainsi que sa place dans la hiérarchie des normes.

Ainsi, les deux pièces majeures du nouveau SCoT valant PCAET sont :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS), formalisant le nouveau projet de territoire à l'horizon 2050,
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), déclinaison normative du PAS.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de SCoT-AEC comporte également des documents annexes ayant vocation à :

- ✓ comprendre, expliquer et justifier les fondements du projet, à savoir :
 - le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement,
 - la stratégie Air Energie Climat
 - l'évaluation environnementale, le résumé non technique
 - la justification des choix opérés pour le PAS et pour le DOO, l'analyse de la consommation foncière ;
- ✓ le décliner par des engagements de nature opérationnelle : c'est le rôle du programme d'actions ;
- ✓ le suivre et l'évaluer ou accompagner sa mise en œuvre, notamment via :
 - Le dispositif de suivi et d'évaluation
 - Les fiches techniques.

Il est à noter que les éléments du volet PCAET, énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement, sont intégrés dans les différentes pièces du SCoT-AEC, au même titre que les autres thématiques.

Les aspects fondamentaux du projet sont également rappelés, à savoir :

- ✓ Les 9 grands principes autour desquels s'articulent le Projet d'Aménagement Stratégique :
 - s'adapter au changement climatique tout en mettant en place des actions d'atténuation (c'est-à-dire de réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
 - bien accueillir plutôt que beaucoup accueillir ;
 - s'appuyer sur les pôles pour accueillir la population et faciliter l'accès aux services ;
 - faciliter le développement de l'emploi de proximité ;
 - préserver les espaces naturels agricoles et forestiers, en cohérence avec la trajectoire ZAN ;
 - préserver et gérer durablement la ressource en eau ;
 - atteindre l'objectif territoire à Energie Positive (TEPOS) en 2050 ;
 - proposer des solutions de mobilités durables et inclusives maillant le territoire ;
 - offrir un cadre de vie agréable.
- ✓ L'armature urbaine et le scénario d'accueil démographique, caractérisé par les chiffres-clés suivants :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

- 17 400 habitants supplémentaires d'ici 2050 ;
- 15 100 logements supplémentaires à la même échéance (incluant les opérations de réhabilitation) ;
- une armature urbaine resserrée autour de 19 polarités ;
- une croissance démographique jusqu'en 2050 répartie comme suit : 70% dans les pôles, 30% dans le maillage villageois.

Le rôle que le SCoT-AEC confère aux polarités dans les différents domaines (densité renforcée, diversification de l'offre de logements, création d'équipements et création d'emplois) est rappelé.

Ensuite, une synthèse du contenu du DOO est présentée :

✓ Axe 1 : Assurer la résilience du territoire face aux pressions sur l'environnement

Le DOO décline une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) cohérente avec le taux d'effort fixé par le SRADDET. Elle prend la forme de plafonds de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés pour chaque commune (sauf en cas de PLUi) et chaque EPCI. Une part significative de l'enveloppe des EPCI relève de projets d'envergure intercommunale, dont les critères sont rappelés. Les principes méthodologiques ayant conduit à la détermination de ces enveloppes sont explicités.

S'agissant de la typologie des hameaux (conditionnant leurs possibilités d'évolution) il est précisé que la nouvelle définition des hameaux-villages est plus restrictive que celle du SCoT de 2018.

La carte de la Trame Verte et Bleue est inchangée. Cependant les règles de protection relatives aux « espaces de grande qualité » et aux « grands écosystèmes » ont été clarifiées. Le DOO comporte par ailleurs des dispositions en vue de la protection d'éléments non répertoriés sur ladite carte en raison de leur faible dimension, notamment toute infrastructure agroécologique (dont les zones humides, même de petite taille). Il prescrit également aux PLU(i) de s'emparer du sujet de la pollution lumineuse, notamment par l'élaboration de la trame noire.

S'agissant de la thématique de l'eau, compte tenu des enjeux multiples autour de la bonne gestion des eaux pluviales, le DOO prescrit de privilégier une gestion à la parcelle et de donner la priorité à l'infiltration.

Le volet Air-Energie-Climat (AEC) comporte les objectifs chiffrés suivants (étant précisé que l'année de référence est 2021) :

- ✓ Emissions de gaz à effet de serre : -28% d'ici 2030 ; -57% d'ici 2050.
- ✓ Stockage du dioxyde de carbone : doublement de la capacité de séquestration annuelle d'ici 2050.
- ✓ Maîtrise de la consommation d'énergie finale : - 16% d'ici 2030 ; -27% d'ici 2050.
- ✓ Ratio de la production d'énergies renouvelables (EnR) par rapport à la consommation d'énergie finale (toutes sources et vecteurs d'énergies confondus) : 32% d'ici 2030 ; 100% d'ici 2050.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions comporte des actions en vue de favoriser la sobriété énergétique, pour tous types d'acteurs, et la rénovation des bâtiments.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

S'agissant plus particulièrement du développement des énergies renouvelables (EnR), le volet AEC vise à la fois :

- à encourager, dans le programme d'actions, les projets portés par une dynamique locale (EnR citoyennes et coopératives, EnR implantées sur le foncier public) ;
- à encadrer, dans le DOO, l'implantation des projets, afin de limiter leur impact sur la biodiversité, l'agriculture et les paysages.

✓ Axe 2 : Bien vivre et bien accueillir en Lauragais

Le SCoT-AEC intègre la démarche « Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique Territorial » (TACCT) dans laquelle s'est engagée le PETR. Elle est déclinée dans le DOO, avec de nombreuses dispositions visant à adapter l'espace urbain et les bâtiments aux fortes chaleurs, mais aussi dans le programme d'actions. Les collectivités devront ainsi élaborer des trajectoires d'adaptation lors de la définition de leur projet et pourront définir des niveaux d'impacts déclencheurs d'actions.

S'agissant de la mobilité, le projet de SCoT-AEC vise à mettre en cohérence le développement urbain avec les politiques de transports en privilégiant l'accueil de la population, des équipements et des emplois dans les secteurs desservis par les solutions de mobilité alternative. Pour limiter les besoins de déplacements des habitants éloignés des polarités, il vise aussi à permettre le développement d'initiatives permettant de répondre à leurs besoins de première nécessité.

Le DOO comporte des prescriptions et recommandations visant à ce que les PLU(i) intègrent une véritable réflexion sur les déplacements des habitants et actifs, et à ce que les aménagements nécessaires aux mobilités alternatives à l'autosolisme, en particulier les liaisons douces, soient prévus à l'occasion des opérations d'aménagement.

Bien accueillir la population suppose par ailleurs de s'assurer que les ressources soient suffisantes pour satisfaire ses besoins. C'est pourquoi le projet de DOO prescrit aux collectivités de tenir compte des problématiques liées à la disponibilité de la ressource en eau identifiées par les études existantes.

Dans le domaine du logement, compte tenu de l'écart croissant entre les besoins des ménages et le parc existant, le projet de DOO maintient les quotas en matière de création de logements sociaux et de logements collectifs pour les polarités. Il prescrit également un effort de diversification, avec plus de souplesse, pour les communes du maillage villageois. Par ailleurs, le projet de DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'analyser les lacunes du marché immobilier à l'échelle du bassin de vie et de porter une réflexion sur les besoins des publics les plus fragiles.

Concernant la prévention contre les risques et la santé environnementale, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de prendre en compte tous les éléments de connaissance des risques existants sur le territoire (pas seulement ceux faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques), et d'anticiper l'amplification des risques naturels résultant du changement climatique. Une prescription nouvelle porte spécifiquement sur la prévention des feux de forêts.

Enfin, le « bien-vivre » suppose aussi de maintenir la qualité des paysages urbains et ruraux du Pays Lauragais. C'est pourquoi les dispositions visant à préserver les abords du canal du Midi et de son système d'alimentation sont reconduites. Il en est de même de celles

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

permettant les changements de destination en zone agricole et naturelle, tout en fixant certaines conditions afin d'éviter les risques pour les futurs occupants et les conflits d'usage.

✓ Axe 3 : Conforter une économie des proximités

Le DOO reprend l'objectif du PAS visant à ne pas dégrader le niveau d'autonomie économique du territoire, mesuré par le rapport entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois (1,6 actifs pour 1 emploi en 2021).

Le SCoT-AEC prescrit aux documents d'urbanisme de respecter une armature des zones d'activités économiques (ZAE), à l'instar de l'armature urbaine, en définissant les vocations de chaque strate. Il reconduit la prescription visant à densifier et requalifier les ZAE existantes avant toute extension ou création, et renforce les dispositions du SCoT de 2018 en matière de rationalisation de l'offre de foncier économique en :

- ✓ généralisant à l'ensemble des communes (principaux pôles compris) la condition de taux de remplissage minimum (50%) des zones déjà ouvertes à l'urbanisation avant toute extension ou création d'une ZAE ;
- ✓ intégrant des principes de sobriété foncière dans la conception des ZAE.

Le projet de DOO prescrit par ailleurs aux collectivités de veiller à maintenir une diversité de filières économiques sur le territoire, facteur de robustesse de l'économie du Pays Lauragais. Comme pour le SCoT de 2018, il comporte des dispositions spécifiques pour l'agriculture et le tourisme, secteurs d'activités présents sur tout le territoire. Concernant l'agriculture, le projet de DOO maintient l'obligation pour les documents d'urbanisme de réaliser un véritable diagnostic agricole et en précise les attendus. Il demande aussi d'anticiper les besoins de l'activité (accès aux bâtiments ou mutualisation du matériel) et les projets contribuant à la pérennisation de l'activité tels que le développement des circuits courts et la diversification. S'agissant du tourisme, le projet de DOO maintient notamment les dispositions visant à préserver et valoriser le patrimoine urbain et naturel ainsi que les infrastructures permettant d'accueillir un tourisme éco-responsable.

La partie du projet de DOO relevant du DAACL (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique) localise toujours, conformément au code de l'urbanisme, les localisations préférentielles, à savoir les centralités urbaines et les secteurs d'implantation périphériques (SIP). Le nombre de ces zones préférentielles est toutefois réduit. Quant à leurs vocations respectives, elles sont plus finement définies. Deux principes fondamentaux régissent l'implantation des commerces :

- ✓ Les commerces de proximité, c'est-à-dire ne dépassant pas 300 m² de surface de vente et 400 m² de surface de plancher peuvent s'implanter sur toute centralité identifiée sur la carte de l'armature commerciale et plus généralement sur tout espace urbain répondant à la définition de la centralité donnée dans le préambule du DAACL ; en revanche, ils ne peuvent pas s'implanter dans les SIP.
- ✓ Les autres commerces, dits « commerces d'importance », peuvent s'implanter dans toute zone préférentielle localisée par le DAACL sous conditions de ne pas dépasser certains seuils de surface pour les centralités de proximité et les centralités intermédiaires, et de répondre à certains critères de fréquence d'achat pour les SIP de proximité et les SIP intermédiaires.

Le DAACL comporte par ailleurs un ensemble de prescriptions visant à assurer l'intégration paysagère des projets et à limiter leur impact environnemental, notamment par une densité bâtie minimale.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

La partie DAACL traite aussi de la logistique commerciale, en posant des conditions à l'accueil des implantations nouvelles. Notamment, les entrepôts de plus de 5 000 m² ne sont autorisés que dans les secteurs offrant une connexion multimodale.

*

Vu le projet de SCoT valant PCAET ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;

**Le Comité Syndical, Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1°) – d'APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et est annexé à la présente délibération ;

2°) – d'ARRETER le projet d'élaboration du SCoT valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (SCoT-AEC) du Pays Lauragais, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) – de SOUMETTRE pour avis le projet de révision du SCoT-AEC aux personnes publiques et instances obligatoirement consultées après arrêt au titre des articles L.143-20, L.132-11, R.104-23 et R143-5 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- des personnes publiques associées tout au long de la procédure (article L.143-20, 1°) à savoir :
 - l'Etat (Préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn),
 - le Conseil Régional,
 - les Conseils Départementaux de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,
 - le Syndicat Mixte Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc,
 - les Chambres d'Agriculture de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Tarn,
 - les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,
 - les Chambres des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,
 - le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau,
 - les structures limitrophes compétentes en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine, le Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, le PETR du Pays du Sud Toulousain, la Communauté de communes Tarn-Agout, le Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne, Carcassonne Agglo, le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège,
 - le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (établissement public territorial de bassin),
 - le Syndicat du Bassin Hers-Girou et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau) ;
- des communes et communautés de communes membres du PETR (art. L.143-20, 2°) ;
- des Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aude, de la Haute-Garonne, et du Tarn (article L.143-20, 4°) ;
- du comité de massif du Massif Central (article L.143-20, 5°) ;

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

- de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie (article R.104-23) ;
- des directions territoriales de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (article R143-5) ;
- du Centre national de la propriété forestière (CNPF) - Occitanie (article R143-5) ;

4°) – de SOUMETTRE également pour avis le projet de SCoT-AEC aux personnes publiques et organismes suivants s'ils en font la demande (article L.143-20, 3°, article L.143-20, 6° et article L.143-20, 7° du code de l'urbanisme) :

- le Syndicat Audois d'Energie et du Numérique (SYADEN), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) et le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) en tant qu'autorités concédantes assurant le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz et électricité sur le territoire ;
- les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes ;
- USH - Habitat Social en Occitanie ;

5°) – de TRANSMETTRE, pour information, le projet de SCoT-AEC aux organismes et associations appartenant aux catégories d'acteurs visés par les articles R132-4, R132-5 et L132-12 du code de l'urbanisme et ayant manifesté leur intérêt pour l'élaboration du SCoT-AEC au cours de la procédure (cf annexe).

Fait à Avignonet-Lauragais, le 15 janvier 2026.

Le Président



Gilbert HEBRARD

Conformément à l'articles R.143-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes concernées.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 56 54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE